



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR – 522 du 21 AOÛT 2020

Mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur la station de traitement des eaux usées (STEU) du lotissement social Chanfi-Sabili dans la commune de PAMANDZI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception d'installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son chapitre II relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le récépissé de déclaration concernant l'aménagement du lotissement « Chanfi - Sabili » sur la commune de Pamandzi délivré le 18 octobre 2012 ;

VU le contrôle en date du 19 décembre 2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au SMEAM en date du 20 mars 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence de réponse du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Mayotte en date du 07 août 2020 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées du lotissement social Chanfi-Sabili à PAMANDZI est exploitée sans respecter les conditions imposées en application du chapitre II relatif aux règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, et le chapitre III relatif à la surveillance des systèmes d'assainissement.;

Considérant que la poursuite de l'exploitation irrégulière de la station constitue une menace au regard de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques et plus généralement de l'équilibre du milieu naturel; ;

Considérant que face à l'exploitation irrégulière de la station du lotissement social Chanfi-Sabili à PAMANDZI, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes dans un délai de 3 mois :

- Faire cesser les déversements d'eau usée dans le lagon, au droit de l'usine de dessalement,
- Procéder au débroussaillage du site de la station,
- Transmettre le bilan 24 h de l'année 2019,
- Rédiger un cahier de vie de la station avec les 3 sections réglementaires, dans lesquelles doivent figurer notamment les informations relatives à l'autosurveillance (quantité de matières sèches produites annuellement - quantité et destination des déchets tels que les refus de dégrillage, matière de dessablage, huile et graisse - estimations des débits rejetés pour les by-pass – mesure en continu du débit en entrée ou en sortie de station) ,
- Adresser au service en charge de contrôle, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de 2017 à 2018.

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de PAMANDZI et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de PAMANDZI, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

